

## CONVENTION FINANCIERE

Année 2020

### ENTRE

le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à STRASBOURG Place du Quartier Blanc, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes « *le Département* »

d'une part,

### ET

la Société par Actions Simplifiée « Racing Club de Strasbourg Alsace », dont le siège est sis au Stade de la Meinau, 12 rue de l'Extenwoerth, 67100 STRASBOURG, représenté par son Président M. Marc KELLER, ci-après désigné par les termes « *le Racing Club de Strasbourg Alsace* »

d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du sport, notamment son article L 113-2 ;
- Vu la délibération n°CD/2018/044 du Conseil Départemental du 22 octobre 2018 relative à la politique sportive départementale
- Vu la délibération n°..... de la commission permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020 relative à l'attribution d'une subvention au Racing Club de Strasbourg Alsace

### Il est préalablement exposé :

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace et le Département du Bas-Rhin vont conclure pour l'année 2020, soit pour la saison sportive 2020/2021 une convention d'objectifs avec un plan d'actions d'intérêt départemental, répondant aux axes de la politique sportive départementale.

Dans ce cadre, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'année 2020.

### Il est convenu ce qui suit :

## I : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département s'engage à apporter en 2020 une aide financière à la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace pour la mise en œuvre programme d'actions d'intérêt général figurant au contrat d'objectifs en cours.

Pour rappel, selon la convention d'objectifs précitée, la société s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs de la politique sportive du Département, le programme d'actions suivant, visant à :

- ✓ l'insertion des bénéficiaires du revenu de solidarité active et des jeunes sans emploi ;
- ✓ l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- ✓ le développement du football auprès des collégiens et des jeunes, et en particulier des jeunes en difficulté.

Ainsi, la présente convention a pour les conditions et modalités de versement de la subvention par le Département au Racing Club de Strasbourg Alsace.

## II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

### 2.1 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace à concurrence d'un montant de 200 000 € pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1 de la présente convention et détaillées dans la convention d'objectifs.

### 2.2 : Modalités de versement de la subvention affectée à une action

Le versement de la subvention interviendra en une fois après la décision de la commission permanente et au vu de la présente convention signée.

Cette subvention sera créditée au compte bancaire de l'association.

<b>III : ENGAGEMENTS DE DE LA S.A.S. RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE</b>
---

**3.1 : Utilisation de la subvention**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet et à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage, par ailleurs, à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> n'auront pas été réalisés à la fin de l'année 2020, le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à rembourser au Département, le montant de la subvention afférente.

**3.2 : Documents à produire**

La société s'engage à produire les documents comptables (bilan, comptes de résultats et annexes) du dernier exercice ainsi que son rapport d'activités.

**3.3 : Montants des sommes à recevoir des collectivités territoriales et de leurs groupements en exécution des missions d'intérêt général :**

Les concours financiers apportés par les collectivités territoriales et leurs groupements à la S.A.S. *Racing Club de Strasbourg Alsace* pour la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2020/2021 s'élèvent à :

- subvention de la Région	montant :	0 €
- subvention du Conseil Départemental	montant :	200 000 €
- subvention de la Ville de Strasbourg	montant :	535 000 €
- subvention de l'Eurométropole	montant :	0 €

Le montant total prévisionnel des subventions à recevoir des collectivités au profit de la S.A.S. *Racing Club de Strasbourg Alsace* s'élève à la somme de 735 000 € (plafond maximum cf. décret n° 2001-828 du 4 sept 2001 : 2,3 M€).

Pour mémoire, le montant des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services avec la SAS RCSA est le suivant :

- partenariat avec la Région	montant :	133 184 €
- partenariat avec le Conseil Départemental	montant :	100 000 €
- partenariat avec la Ville de Strasbourg	montant :	265 000 €
- partenariat avec l'Eurométropole	montant :	272 000 €

Le montant total prévisionnel des sommes à recevoir des collectivités en exécution de contrats de prestations de services avec *la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace* s'élève à la somme de : 770 184 € (plafond maximum cf décret n° 2001-829 du 4 sept 2001 : 1,6 M€).

### **3.4 : Obligations fiscales et sociales**

La société s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

### **3.5 : Responsabilités - assurances**

Les activités de la société sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La société devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **3.6 : Information et communication**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information devra se matérialiser par la présence du logotype du Département sur les documents édités par le club, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Le Service des Sports et la Direction de la Communication du Département devront être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre des projets soutenus.

### **3.7 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la société et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, la société s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **3.8 : Obligations comptables**

La S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, la S.A.S. Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement de son domaine d'activité.

La société s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

<b>4 : DIVERS</b>
-------------------

#### **4.1 : Evaluation**

La SAS Racing Club de Strasbourg Alsace et le Département se rencontreront pour évaluer ensemble les actions.

Elle s'engage à fournir un compte-rendu financier ainsi qu'un compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

#### **4.2 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

#### **4.3 : Avenant**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **4.5 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la « SAS *Racing Club de Strasbourg Alsace* ».

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la société.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la société de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non-prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la société.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du club et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de demander éventuellement le reversement de la somme déjà mandatée.

#### **4.6 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

#### **4.7. - Règlement des différends**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

#### **4.8 : Substitution de parties**

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

#### **4.9 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Un exemplaire sera remis à chaque partie signataire.

Fait à STRASBOURG, le

Pour la S.A.S. Racing Club  
de Strasbourg Alsace,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental,

Marc KELLER

Frédéric BIERRY